

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis,*

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2384, 2444 et in-8° 650.

Sénat : 349 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé également le 12 mai à Port-Louis.

Ce texte a été adopté par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance du mercredi 28 juin.

Avant d'étudier les modalités de ce texte, et d'en préciser la portée, il a paru intéressant à votre rapporteur de rappeler dans un préambule l'histoire de l'île Maurice, les problèmes que pose sa situation géographique, et la place qu'elle occupe dans le contexte francophone.

L'île Maurice, ancienne isle de France, est située dans l'océan Indien, à 200 km de la Réunion, à 800 km de Madagascar et à 10.000 km de l'Europe sur le tropique du Capricorne. Elle fait partie avec la Réunion et Rodrigues de l'archipel volcanique des Mascareignes. C'est une île tropicale de 1.865 kilomètres carrés dont le centre est occupé par un plateau culminant à 600 mètres d'altitude et d'accès aisé.

Mauritius, selon sa dénomination officielle, a plusieurs dépendances : l'île Rodrigues, située à 500 km à l'Est, peuplée de 20.000 habitants, Agalega, à 935 km au Nord, qui compte 400 habitants, enfin l'archipel de Cargadis Carajos à 400 km au Nord-Est, qui groupe vingt-deux îles, et ne comporte pas de population séden-

taire. Trois cent dix-sept fois plus petite que Madagascar, l'île Maurice représente une population de 820.000 habitants, composée d'indiens, d'européens d'origine, noirs, métis, chinois, qui sont catholiques, protestants, hindouistes et parlent français; créole, anglais, deux dialectes chinois, une dizaine de langues indiennes (les deux tiers des habitants ont moins de vingt et un ans, et la quasi-totalité est scolarisée).

Ces langues n'ont pas la même diffusion : l'anglais, langue officielle, est peu parlé (2,7 % de la population), le français (20 %) est la langue de la presse et de la culture. Les deux dialectes chinois ne concernent que 2,9 % de la population, alors que l'hindou est parlé par 42 %.

Reste le créole, langue populaire comprise, parlée et pratiquée par toute la population. Le créole constitue le moyen de communication des différentes ethnies entre elles. La langue créole a eu pour origine le français. Elle a emprunté son vocabulaire au malgache, au bantou, à l'anglais et aux diverses langues indiennes, mais l'élément de base demeure le français.

L'histoire de l'île Maurice explique très clairement cette situation linguistique.

Trouvée déserte par les Portugais, l'île Maurice a été fréquentée par les Européens au *xvii*<sup>e</sup> siècle sur la route des Indes. Les Hollandais la baptisèrent et l'occupèrent pour son ébène de 1598 à 1710. En 1721 elle devint l'île de France.

Le 4 juin 1735, date du jour où La Bourdonnais débarqua à l'île de France, marque le début d'une grande transformation. Après avoir supporté pendant plusieurs années le monopole de la Compagnie des Indes, l'île de France, par décision royale (édit d'août 1764) fut placée sous le contrôle direct du Ministère de la Marine.

Elle devient alors une base importante, pendant la montée de la rivalité franco-anglaise pour le contrôle de l'Inde. Elle dirige les Mascareignes, colonise les Seychelles, commerce avec l'Inde, développe toutes sortes d'activités. Autonome pendant la Révolution française, elle sera le centre de la guerre de course dans l'océan Indien, et intensifiera son commerce.

Le recensement de 1737, le dernier qu'on possède pour le XVIII<sup>e</sup> siècle indique 59.020 habitants à l'Île de France, dont 6.327 blancs. Sur la population de couleur, 3.703 personnes sont libres et 49.080 esclaves.

Mais en 1810, elle est attaquée par une flotte anglaise de soixante-dix navires, transportant 10.000 hommes de troupe. Le 3 décembre, une capitulation est acceptée.

Le traité de Paris (1814) en fait une colonie anglaise, les Anglais entendent surtout empêcher les Français de reprendre pied en Inde. L'Île de France reprend son nom hollandais de Mauritius, où reste en vigueur l'essentiel des codes napoléoniens.

Le XIX<sup>e</sup> siècle est marqué par le développement de la culture de la canne ; en 1834 la production dépassera 100.000 tonnes ; en 1835 l'émancipation des esclaves avait provoqué une grave crise de main-d'œuvre, qui fut compensée par l'immigration indienne. L'île reçut jusqu'en 1909 plus de 450.000 travailleurs indiens, dont 280.000 restent dans le pays et pénètrent peu à peu tous les secteurs de l'économie.

Le 12 mars 1968, l'Île Maurice devient indépendante, à la suite d'un lent processus de décolonisation. Cinq constitutions avaient marqué cette période. L'Île Maurice indépendante demeurait cependant au sein du Commonwealth.

Il est assez simple de définir l'économie mauritienne dans ses grandes lignes. La production sucrière, à la fois agricole et industrielle, représente à elle seule 30 % du produit national brut, donne du travail au tiers de la population active et occupe 90 % des terres cultivables. Elle s'élève en moyenne à 600.000 tonnes.

Pour essayer d'équilibrer cette situation, il a été mis en œuvre une politique de diversification des cultures (thé, pommes de terre), mais l'aliment de base est le riz qui est entièrement importé.

Les activités industrielles, en dehors du secteur du sucre sont peu importantes (7 % du produit national brut) et ne semblent pas devoir considérablement augmenter (constructions navales, salines, chaux, métallurgie).

Le problème fondamental restera donc le même : produire et vendre à l'extérieur le maximum de sucre pour pouvoir acheter du riz, base de l'alimentation des Mauritiens.

Dès son indépendance, l'île Maurice a manifesté le très vif intérêt qu'elle portait à ses origines françaises et à la francophonie en étendant ses activités aux associations de langue française.

L'île Maurice a en effet adhéré à l'O. C. A. M. Elle est un membre actif de l'Agence de Coopération culturelle et technique de langue française et adhère d'autre part à l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française.

Elle a formé une section de l'Association internationale des parlementaires de langue française.

D'une manière générale, elle a renoué et développé ses liens avec les pays de langue française, ce qui explique le sentiment de profonde solidarité que la France manifeste à l'île Maurice à l'instant de la conclusion de ces traités.

### **Les modalités de l'Accord d'association.**

Les négociations entre l'île Maurice et la C. E. E. ont été menées rapidement. Commencées en mars 1972, elles ont abouti en quelques semaines à la signature d'un accord qui porte accession de l'île Maurice à la Convention de Yaoundé.

Les dispositions de cet Accord sont directement inspirées du texte de la Convention de Yaoundé, signée en 1969, et qui régit jusqu'au 31 janvier 1975 les relations entre la C. E. E. et les dix-huit Etats africains et malgache associés.

En signant le Traité de Rome (1957), les pays adhérents avaient souhaité associer les pays d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne. Leur intention était de favoriser les intérêts et la prospérité des habitants des pays d'Outre-Mer, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Au moment de la signature des Traités de Rome en 1957, plusieurs Etats signataires, notamment la France, la Belgique et l'Italie, exerçaient encore une responsabilité directe vis-à-vis de nombreux territoires africains et malgache ; ils se préoccupèrent donc d'inscrire dans ces traités des dispositions en faveur du maintien de liens privilégiés entre ces territoires et la future C. E. E. ; c'est ainsi que fut créé un Fonds européen de développement alimenté par des contributions des Six et destiné à financer des programmes de développement Outre-Mer. Lorsqu'en 1960-1961, les Etats africains et malgache obtinrent leur indépendance, ils souhaitèrent maintenir ces liens privilégiés ; les nouveaux rapports entre eux la C. E. E., négociés entre Etats souverains, furent déterminés par la Convention d'association de Yaoundé (20 juillet 1963) renouvelé le 29 juillet 1969. Cette deuxième Convention viendra à expiration le 31 janvier 1975.

L'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé, qui fait l'objet de l'actuel projet de loi, revêt donc une signification particulière ; ce n'est pas en effet en raison de ses anciens liens de dépendance vis-à-vis de l'un des partenaires de la C. E. E. qu'elle accède à la Convention mais plutôt à cause de liens historiques et linguistiques qui l'apparentent à la Communauté francophone.

Par son accession, l'Ile Maurice aura les mêmes droits et les mêmes obligations que les dix-huit Etats africains et malgache associés, signataires de la Convention de Yaoundé.

Dans le domaine des échanges, les produits originaires des six Etats membres de la C. E. E. seront importés par l'Ile Maurice à un taux préférentiel, selon un calendrier dont la validité aura cours jusqu'à la date du 31 décembre 1974, au plus tard.

Les produits exportés par l'Ile Maurice pourront, à quelques exceptions près, et notamment le sucre, accéder librement au marché de la C. E. E.

Le problème du sucre présente une importance déterminante pour l'Ile Maurice. Cependant, jusqu'en 1975, le sucre produit par l'Ile Maurice continuera d'être écoulé conformément aux dispositions de l'accord du Commonwealth sur le sucre.

Une solution définitive devra être trouvée lorsqu'il s'agira de négocier la conclusion d'une nouvelle Convention d'association et à l'expiration de l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

En adhérant à la Convention, l'île Maurice bénéficie de l'ensemble des dispositions tendant à encourager l'industrialisation des Etats associés. Des mesures seront prises sur le plan des échanges et sur le plan financier en vue d'encourager la production et d'assurer son écoulement sur le marché de la C. E. E.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'association, l'île Maurice bénéficiera pleinement des dispositions relatives à la coopération financière et technique figurant au Titre II de la Convention de Yaoundé.

A cet effet, le Fonds européen de développement a été doté de crédits supplémentaires : ses moyens financiers passent de 900 à 905 millions d'unités de compte (une unité de compte équivaut à 1 dollar U. S. environ).

En outre, l'île Maurice obtiendra des prêts que la Banque européenne d'investissements lui consentira sur ses fonds propres. Pour ces prêts, des bonifications d'intérêts pourront être accordées à des taux qui seront en fonction de la nature des investissements.

Les mesures prévues en matière de coopération financière et technique tiennent compte de l'éloignement considérable de l'île Maurice, par rapport aux centres industrialisés, ainsi que de l'opportunité d'encourager la coopération régulière entre les Etats associés en vue de favoriser le développement des relations économiques entre l'île Maurice et la C. E. E.

Un certain nombre de mesures sont prévues en ce qui concerne le droit d'établissement, les prestations de service ainsi que les transactions financières et les mouvements de capitaux.

En outre l'adhésion de l'île Maurice à la Convention de Yaoundé implique sa participation à tous les organes de l'association.

Il est intéressant, d'autre part, d'examiner particulièrement le problème du sucre dont l'importance pour l'économie mauricienne a été soulignée au début de ce rapport. Il convient, à ce sujet, de rappeler que l'organisation du marché du sucre de la C. E. E. a été créée ; une réponse négative a été donnée à la question de savoir si une place particulière devait être réservée à la production sucrière des Etats associés.

Par conséquent, Madagascar par exemple, a dû réorienter ses exportations.

Le marché du sucre de la C. E. E., en application de la politique transitoire, qui prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 1975, est organisé ainsi :

— des quotas de base ont été fixés pour la production de la betterave à sucre de chacun des Etats membres ;

— le prix indicatif a été établi pour la zone la plus excédentaire de la C. E. E. (huit départements du Nord de la France) ;

— il existe un prélèvement à l'importation, dont le montant est fixé en fonction du prix de seuil.

Ce dernier est calculé de manière à permettre d'écouler le sucre produit dans la zone la plus excédentaire de la C. E. E. au prix indicatif, dans la zone déficitaire la plus excentrique (c'est-à-dire Palerme).

L'Ile Maurice, membre du Commonwealth, bénéficie des dispositions du Commonwealth Sugar Agreement. En vertu de cet Accord, le Royaume-Uni s'engage à acheter chaque année des quantités déterminées de sucre à des prix particulièrement favorables aux pays producteurs.

C'est ainsi que l'île participe pour 22 % environ à cette répartition, soit 380.000 tonnes, sur 1.800.000 (Antilles britanniques et Guyane 720.000 tonnes) ; Australie : 330.000 tonnes ; Iles Fidji : 140.000 tonnes, etc...

L'ensemble de ces achats privilégiés représente environ les deux tiers de l'approvisionnement du Royaume-Uni. L'office britannique des sucres importés achète aux pays producteurs le sucre raffiné au prix de 60 livres la tonne, prix qui est inférieur de 25 % environ au prix garanti par la C. E. E.

Il le revend aux négociateurs privés au prix mondial en comblant le déficit par une taxe perçue sur le sucre vendu au détail (de l'ordre de 40 centimes le kilogramme).

L'entrée de la Grande-Bretagne dans la C. E. E. et l'Accord d'association entre la C. E. E. et l'Ile Maurice n'auront pas d'effets immédiats en matière de sucre. Le Commonwealth Sugar Agreement restera en vigueur jusqu'au 28 février 1975.



### Conclusions.

L'accession de l'île Maurice à la II<sup>e</sup> Convention de Yaoundé marquera une étape importante dans son histoire.

L'île Maurice est, en effet, le premier pays du Commonwealth qui, avant l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés, avait opté politiquement pour l'association avec la C. E. E.

Désormais, la diversification de ses échanges est possible. Notons qu'afin de pallier les inconvénients qui pourraient résulter des retards apportés dans la mise en œuvre des procédures de ratification dans les Etats membres, des mesures transitoires ont été prévues, qui permettent notamment aux représentants de l'île Maurice d'assister aux réunions des institutions de l'Association en qualité d'observateurs. D'autre part, les répercussions de l'élargissement du Marché commun pour nos dix-huit partenaires africains et malgache apparaissent maintenant de façon plus précise. La C. E. E. offrira le choix aux pays du Commonwealth entre deux types d'association, avec une aide financière, ou la conclusion d'accords commerciaux particuliers.

La Grande-Bretagne, de son côté, a d'ailleurs précisé qu'à partir de 1974 elle adapterait son système des préférences généralisées à celui que la C. E. E. accorde à 97 pays en voie de développement.

La France, pour sa part, souhaite ratifier la première cet accord, qui renforcera les liens entre l'île Maurice et l'Europe et devrait permettre à ce nouvel Etat de bénéficier d'un développement important et de jouer un rôle éminent dans l'océan Indien.

Votre Commission des Affaires étrangères et de la Défense vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de cet Accord.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Est autorisée la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 349 (1971-1972).